



COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe sur la protection
des enfants contre l'exploitation
et les abus sexuels

Sollicitation d'enfants
à des fins sexuelles par le biais
des technologies de l'information
et de la communication
(« *grooming* »)

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 17 juin 2015

Avis sur l'article 23
de la Convention de Lanzarote
et sa note explicative

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou
d'une partie de ce document doit
être adressée à la Direction de la
Communication (F-67075 Strasbourg
ou publishing@coe.int). Toute
autre correspondance relative à ce
document doit être adressée à la
Direction générale de la démocratie.

Couverture et mise en page : Service
de la production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, novembre 2015
Réimpression avril 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention
du Conseil de l'Europe sur la protection
des enfants contre l'exploitation
et les abus sexuels

Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative

Sollicitation d'enfants
à des fins sexuelles par le biais
des technologies de l'information
et de la communication (« *grooming* »)

Adopté par le Comité de Lanzarote
le 17 juin 2015

AVIS

1. Conscient que les enfants utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication pour communiquer et pour nouer des relations, ce qui peut, dans certains cas, les amener à entrer en contact avec des délinquants sexuels ;
2. Reconnaissant qu'Internet a ouvert de toutes nouvelles possibilités aux délinquants sexuels pour cibler des enfants, les mettre en confiance et abuser d'eux ;
3. Rappelant que l'article 23 de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre à son encontre des activités sexuelles illégales. Cette proposition intentionnelle est organisée et s'exprime par le biais des technologies de l'information et de la communication et doit être suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ;
4. Rappelant que les activités sexuelles sont considérées comme illégales lorsqu'elles sont pratiquées par un adulte avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, âge fixé par le droit national et qui diffère d'une Partie à la Convention de Lanzarote à l'autre ;
5. Notant que des enfants qui sollicitent d'autres enfants à des fins sexuelles ne relèvent pas de l'article 23 ;
6. Notant également que la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » fait partie d'une pratique plus généralement connue sous le nom de « *grooming* » ;
7. Préoccupé par le fait que, quand le *grooming* en ligne peut conduire un adulte à proposer à un enfant de le rencontrer en personne dans l'intention de commettre sur lui une infraction à caractère sexuel, les infractions à caractère sexuel peuvent aussi être commises exclusivement en ligne, ce qui est également préjudiciable à l'enfant ;
8. Conscient que les enfants peuvent être exposés à certains risques en ligne identiques à ceux qu'ils courent hors-ligne, comme le fait d'être persuadés de s'engager dans un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, le fait d'être recrutés pour participer à des spectacles pornographiques ou d'être contraints d'y participer, ou le fait d'avoir à assister à des abus sexuels ou à des activités sexuelles ;

9. Notant que, si l'abus sexuel de l'enfant est commis exclusivement en ligne, il n'y a pas d'actes matériels conduisant à une rencontre en personne, ce qui est l'élément constitutif de l'infraction pénale énoncée par l'article 23;
10. Considérant par ailleurs que la manipulation de l'enfant correspond à un processus parfois très difficile à saisir puisque la motivation du délinquant peut évoluer au cours des échanges, et que certains comportements de *grooming* peuvent ne pas exister dès le départ;
11. Préoccupé par le fait que les actes menant à l'abus sexuel commis exclusivement en ligne peuvent ne pas être suffisamment reconnus en tant que crimes et donc rester impunis;
12. Reconnaissant que le fait d'enquêter sur des échanges en ligne pouvant ou non aboutir à une rencontre entre un adulte et un enfant soulève de nombreuses difficultés;
13. Conscient que la révélation au grand jour de cas d'adultes sollicitant des enfants en ligne peut faire grand bruit dans les médias, ce qui peut donner l'impression que les autorités n'ont pas pris les mesures qui s'imposent et préoccupé, en conséquence, par l'apparition d'un « activisme anti-pédophiles » visant à traquer et démasquer les délinquants sexuels présumés en dehors des procédures judiciaires requises;

Le Comité dit que :

14. Les comportements illicites visés par l'article 23 sont les actes conduisant à l'abus sexuel d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 18, paragraphe 1.a) et la production de pornographie enfantine (article 20, paragraphe 1.a).
15. L'article 23 de la Convention de Lanzarote n'exige pas que les infractions susmentionnées soient réellement commises; il vise à ériger en infraction pénale la préparation de ces infractions par l'adulte.
16. Les Etats peuvent envisager d'encourager les services répressifs à prévenir les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris le *grooming* en ligne, par le biais des technologies de l'information et de la communication.
17. La sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable à l'enfant. Les infractions à caractère sexuel qui sont intentionnellement commises pendant une rencontre en ligne par le biais des technologies de communication

sont souvent liées à la production, à la possession et à la transmission de pornographie infantine.

18. Bien que, aux termes de l'article 23, il ne soit fait référence qu'à la production de pornographie infantine (puisque l'article 23 ne mentionne que l'article 20, paragraphe 1.a), il est rappelé aux Parties que d'autres comportements illicites susceptibles de se produire en ligne sont érigés en infraction pénale au titre d'autres dispositions de la Convention :

- ▶ L'article 20, paragraphe 1, de la Convention érige aussi en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :
 - b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ;
 - c. la diffusion ou la transmission de pornographie infantine ;
 - d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;
 - e. la possession de pornographie infantine ;
 - f. le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.
- ▶ L'article 21, paragraphe 1, de la Convention érige en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :
 - a. le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
 - b. le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
 - c. le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.
- ▶ L'article 22 de la Convention érige en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.
- ▶ L'article 24, paragraphe 2, de la Convention érige en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention.

19. Compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus, les obligations inhérentes à l'article 23 de la Convention de Lanzarote pourraient ne pas répondre aux défis actuels et, plus encore, futurs que pose le *grooming* en ligne.

20. Le phénomène global du *grooming* en ligne évolue parallèlement aux technologies de l'information et de la communication. Son interprétation ne doit donc pas se limiter à la façon dont le *grooming* en ligne était perpétré lorsque la Convention a été rédigée, mais il doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain. Etant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du *grooming* en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel ne résulte pas d'une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

21. La responsabilité des enquêtes et des poursuites menées pour *grooming* en ligne devraient rester du ressort des services répressifs et du système de justice pénale. Au besoin, l'aide d'ONG spécialisées peut être requise, mais ni les ONG ni les citoyens ne doivent devenir des agents des services répressifs dans la pratique.

22. A cet égard, les Etats devraient s'assurer, sans préjudice du droit national, qu'il n'est pas autorisé de rendre publiques des informations privées sur des délinquants sexuels présumés.

23. Pour s'assurer de l'effectivité des enquêtes et des poursuites menées, il est absolument nécessaire qu'une formation soit dispensée et des ressources allouées à toutes les autorités chargées d'enquêter sur ces affaires, de poursuivre les délinquants et de protéger les victimes du *grooming* en ligne.

24. La société civile joue aussi un rôle primordial dans la protection des enfants et des jeunes victimes d'exploitation et d'abus sexuels ; c'est pourquoi des moyens adéquats doivent aussi lui être alloués.

25. Les enfants devraient être autorisés à bénéficier des avantages des technologies de l'information et de la communication. Les risques et les dangers inhérents au monde numérique, notamment ceux qui découlent de l'hypersexualisation de la société, devraient leur être enseignés. Les avantages et les risques des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus dans tous les programmes scolaires.

NOTE EXPLICATIVE

1. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après la « Convention de Lanzarote ») a été le premier instrument international à ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. »

Rapport explicatif:

155. L'article 23 introduit dans la Convention une nouvelle infraction qui n'apparaît pas dans les autres instruments internationaux existant dans ce domaine. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est plus généralement connue sous le nom de « grooming ». Les négociateurs ont considéré qu'il est essentiel que la Convention prenne en compte le phénomène récent, mais de plus en plus préoccupant, d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace, et plus spécifiquement sur des forums de discussion sur Internet ou sur des sites de jeux en ligne.

156. Le « grooming » (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d'utiliser cet enfant pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il peut s'agir d'adultes tentant d'établir des relations d'amitié avec un enfant, souvent en se faisant passer pour un autre jeune, en entraînant l'enfant dans la discussion de questions intimes pour graduellement l'exposer à du matériel à contenu sexuel explicite afin de réduire sa résistance ou ses inhibitions. L'enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie enfantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant. Dans les cas où l'adulte organise une rencontre physique, l'enfant risque d'être victime d'abus sexuels ou d'autres types de maltraitance.

157. Les négociateurs ont estimé que le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l'objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale. Il faut un élément supplémentaire. C'est pourquoi l'article 19 demande aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18 paragraphe 2 » dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18 paragraphe 1 (a) et 20 paragraphe 1 (a). Ainsi, les contacts visant à nouer des liens doivent être suivis d'une proposition de rencontre avec l'enfant.

158. Tous les éléments de l'infraction doivent être intentionnels. De plus, le « but » de la proposition, consistant à rencontrer l'enfant afin de commettre l'une des infractions spécifiées, doit être établi pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale.

159. L'infraction doit avoir été commise « par le biais des technologies de l'information et de la communication ». Les autres formes de « sollicitations d'enfants à des fins sexuelles », par des contacts réels ou des moyens de communication non électroniques, excèdent le cadre de cette disposition. Etant donné le danger particulier que représente l'utilisation de tels moyens, en raison de la difficulté à les contrôler, les négociateurs ont souhaité que cette disposition se concentre exclusivement sur les méthodes les plus dangereuses de sollicitation des enfants, qui utilisent l'Internet et les téléphones mobiles, outils auxquels même de très jeunes enfants ont de plus en plus accès.

160. Parallèlement aux éléments ci-dessus, l'infraction n'est complète que si la proposition de rencontre « a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ». Cela implique des actes concrets, tels que par exemple le fait pour l'auteur de se rendre au lieu du rendez-vous.

2. Comme cela est rappelé dans le rapport explicatif sur l'article 23 de la Convention (paragraphe 156), la notion de « sollicitation en ligne » s'inscrit dans une pratique plus généralement connue sous le nom de « *grooming* » et recouvre un phénomène de plus en plus préoccupant d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace. Bien que le *grooming* ne soit pas une nouvelle tactique, le fait qu'il puisse aujourd'hui se pratiquer en ligne ouvre aux délinquants de nouvelles perspectives pour solliciter davantage d'enfants, de façon plus rapide et anonyme.

3. L'adulte qui propose à un enfant de le rencontrer par le biais des technologies de l'information et de la communication peut être responsable pénalement au titre de l'article 23. Pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale, la proposition doit être suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre. A titre d'exemple, le fait pour l'adulte de se rendre au lieu du rendez-vous peut être considéré comme un acte matériel (paragraphe 160).

4. Les rédacteurs de la Convention ont délibérément choisi de limiter le champ d'application de l'article 23 aux situations dans lesquelles la proposition intentionnelle faite par l'adulte de rencontrer l'enfant afin d'abuser sexuellement de lui est exprimée par le biais des technologies de l'information et de la communication et est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. Il est toutefois de plus en plus souvent reconnu que les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants peuvent être commises exclusivement en ligne. Dans de tels cas, par définition, aucun acte matériel conduisant à une rencontre en personne n'existe et, de ce fait, la situation ne peut pas être poursuivie au regard de l'article 23.

5. Dans ce contexte, le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (ci-après « le Comité de Lanzarote ») a convenu qu'il devait rappeler le champ d'application de l'article 23. De plus, pour ce qui est des défis issus de la nouvelle situation mentionnée ci-dessus, il a convenu qu'il devrait donner des orientations aux Parties qui souhaiteraient aller au-delà des exigences de l'article 23.

6. L'objectif du présent avis est par conséquent double :

- (a) rappeler les exigences de l'article 23 et son champ d'application, et
- (b) donner des orientations aux Parties qui souhaiteraient aller au-delà des exigences et du champ d'application de l'article 23.

Champ d'application de l'article 23

7. Pour veiller au respect de l'article 23, les Parties doivent ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre l'une des infractions établies à l'article 18, paragraphe 1.a (le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant) et à l'article 20, paragraphe 1.a (production de pornographie infantile). Les mesures concrètes prises par l'adulte afin de rencontrer l'enfant en personne constitue un élément essentiel de l'infraction.

8. La compréhension des termes « proposer intentionnellement » est indispensable à l'application globale de l'article 23. En déterminant le champ d'application de cet article, les rédacteurs de la Convention ont convenu que « le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l'objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale » (paragraphe 157 du rapport explicatif).

9. La mise en confiance d'enfants en ligne peut se faire par une discussion « d'écran à écran » ou peut consister à communiquer via des webcams. Dans les deux cas, le processus de mise en confiance peut être facilité de façon

importante en utilisant des applications de téléphonie mobile. Le contact initial entre l'enfant et l'adulte peut prendre place dans divers environnements en ligne, tels que les plates-formes de réseaux sociaux et les jeux en ligne. Ainsi, l'adulte n'a plus besoin de rencontrer l'enfant en personne afin d'en abuser sexuellement.

10. Lorsqu'il communique en ligne, l'adulte, bien que n'étant pas physiquement présent, peut amener l'enfant à assister, à visionner ou participer à la production de pornographie infantine. Cette dernière peut non seulement être visionnée par le délinquant mais peut aussi être diffusée en ligne. Une fois qu'elle a été diffusée en ligne, il peut être très difficile de l'effacer, ce qui se traduit par un abus et un préjudice supplémentaires et de longue durée pour l'enfant.

La pertinence d'autres dispositions de la Convention de Lanzarote

11. L'article 23 n'est pas la disposition à invoquer pour ériger en infraction pénale un abus sexuel commis seulement en ligne.

- ▶ Si la manipulation de l'adulte est restée cantonnée en ligne et qu'il a réussi à persuader l'enfant de faire des actes comme partager des photos sexuellement explicites ou de se livrer à des comportements sexuels devant la webcam, l'adulte pourra être mis en examen pour les infractions pénales énoncées à l'article 20, paragraphe 1.a (production de pornographie infantine).
- ▶ Si la manipulation faite par l'adulte ne s'est pas limitée à la production de pornographie infantine, l'adulte pourra être mis en examen en vertu d'un autre sous-paragraphe ou la totalité des infractions énoncées à l'article 20 (production, offre ou mise à disposition, diffusion ou transmission de pornographie infantine, le fait de procurer, de posséder ou d'accéder en connaissance de cause à de la pornographie infantine).

12. Par ailleurs, il est rappelé aux Parties que le fait de recruter un enfant et de le contraindre à participer à des spectacles pornographiques est érigé en infraction pénale par l'article 21 et que le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans que l'enfant y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles est érigé en infraction pénale par l'article 22.

13. Enfin, l'article 24, paragraphe 2, est également pertinent, puisqu'il exige des Parties d'«ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention».

Difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites en matière de *grooming* en ligne lorsqu'elles dépassent la portée de l'article 23 et orientations données aux Parties qui souhaitent aller au-delà de l'article 23

14. Les Parties devraient envisager d'ériger le *grooming* en ligne en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel ne résulte pas d'une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

15. Pour combattre le *grooming* en ligne, les Parties doivent veiller à doter les services appropriés de moyens adaptés et à leur assurer une formation spécifique.

16. Ministère public, services répressifs et autres professionnels doivent avoir – ou continuer d'avoir – accès à une formation sur les défis posés par l'instruction des affaires dans lesquelles un enfant s'est volontairement livré à des activités sexuelles – virtuelles ou en personne – avec un adulte.

17. Les Parties peuvent aussi envisager d'encourager les services répressifs, à prévenir les infractions sexuelles contre les enfants commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, y compris le *grooming* en ligne.

Le cas de l'« activisme anti-pédophiles »

18. Les cas d'abus sexuels et d'exploitation d'enfants peuvent être difficiles à détecter et peuvent n'être portés à l'attention des services répressifs que lorsque la victime a dénoncé ou révélé l'abus, ou suite à une enquête menée par les autorités compétentes. Les infractions peuvent donc rester inaperçues.

19. En conséquence, certaines personnes, voire certaines ONG et certains médias, ont pris, ou peuvent prendre, l'initiative de traquer et de démasquer les délinquants sexuels présumés, en dehors des procédures judiciaires requises. Les Parties doivent veiller à les décourager de s'accaparer le rôle des services répressifs.

20. Dans certains cas précis cependant, une collaboration entre les ONG spécialisées et les services répressifs peut se révéler très utile. Cette collaboration doit être rigoureusement contrôlée par les autorités compétentes.

Les conséquences de l'hypersexualisation de la société

21. Un autre facteur qui facilite le *grooming* en ligne est le fait que les enfants ont l'impression qu'il est acceptable d'échanger/de diffuser des photos personnelles à caractère sexuel par le biais des médias sociaux, etc. (les

« sextos »). En d'autres termes, les enfants peuvent être plus enclins à envoyer et échanger des messages ou des photos explicitement sexuels à leurs amis, voire à des personnes qu'ils viennent juste de rencontrer en ligne sans se rendre compte des risques.

22. Il est rappelé aux Parties que, même si l'enfant a participé au processus de *grooming* en partageant volontairement avec le délinquant des photos de lui à caractère explicitement sexuel, cela ne doit en aucune manière remettre en question le caractère pénal du comportement de l'adulte.

23. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution. La prévention du *grooming* en ligne doit se fonder sur le fait de comprendre le caractère inapproprié de certaines relations (adultes/enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles) et non pas de tous les types de relations.

24. Il est urgent et impérieux de renforcer la capacité des enfants de vivre dans un monde numérique. Les Parties ont pour obligation de prévenir les violences sexuelles à l'encontre des enfants. Les enfants, les parents et les personnes ayant la charge d'enfants devraient avoir accès à des informations et des conseils sur les risques et les dangers inhérents au monde digital. Les avantages et les risques des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus dans tous les programmes scolaires.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE